

29 NOV. 2024

DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

REÇU

Séance du Conseil Syndical, l'an deux mil vingt-quatre (2024)

Et le : 26 novembre 024

Nombre de membres

En exercice	:	22	Date de la convocation	:	le 14 novembre 2024
• Présents	:	14	Date d'affichage	:	le 14 novembre 2024
• Votants	:	16			

Le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard COVAREL, Président.

Présents :

PERNET Florian, COVAREL Bernard, DAVID Éric, MICHEL Serge, FONTAINE Patrice, DUPENLOUP, Jacqueline, BORDAS Annie, Guy DIDIER, BLANGY Jean-Marc, Philippe CHAIX, BLANC-COQUANT Roger, PICTON Marc, Colette CHARVIN, Alain MOLLARET.

Excusés : WYNS Bernard, Pierre-Yves BONNIVARD, COSTA Françoise, DIDIER Jean, Sébastien SOL ayant donné procuration à Eric DAVID, ROLLET Philippe, PICOT Anne-Marie ayant donné procuration à Patrice FONTAINE, DOMPNIER Pascal.

Objet : Procédure de raccordement à la télétransmission ACTES

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1 ;

Considérant que, dans le cadre du développement de l'administration électronique, les collectivités ont désormais la possibilité d'opter pour la transmission par voie dématérialisée, via l'application « ACTES », de leurs actes soumis au contrôle de légalité au représentant de l'État ;

Considérant que le SIVAV souhaite s'engager dans la dématérialisation pour la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture ;

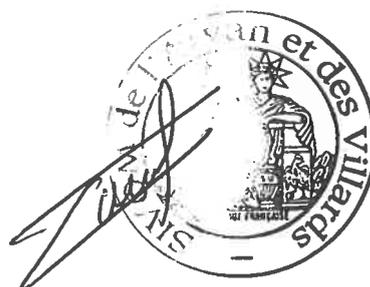
En conséquence, le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

- DECIDE de procéder à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire ;
- DONNE leur accord pour que la collectivité accède aux services proposés par la société Berger-Levrault pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire ;

- AUTORISE le Président à signer la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire avec la préfecture de la Savoie, représentant l'État à cet effet ;
- DONNE leur accord pour que le Président signe le contrat de souscription entre la collectivité et la société CERTINOMIS pour la délivrance des certificats numériques.

La délibération est adoptée à l'unanimité. Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

Le Président,
Bernard COVAREL,



Code INSEE

SIVAV - 26000 SIVAV

Syndicat mixte

DM 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil syndical

SOUS-PREFECTURE
ST JEAN DE MAURIENNE

DECISION MODIFICATIVE N° 2

05 DEC. 2024

Virements de crédits

REÇU

Nombre de membres en exercice	22
Nombre de membres présents	14
Nombre de suffrages exprimés	16
VOTES : Contre	0
Pour	16
Date de convocation :	14/11/2024

L'an Deux-mille vingt-quatre, le 26/11/2024, le Conseil syndical légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Bernard COVAREL, Président.

Objet : Décision modificative n°2

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 023 : Virement à la section d'investissement		1 386.11 €
D 023 : Virement à la section d'investissement		60 000.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement		61 386.11 €
D 28031 : Frais d'études		60 000.00 €
TOTAL D 040 : Opérations ordre transf. entre sections		60 000.00 €
D 2115 : Terrains bâtis		13 000.00 €
D 21838 : Autre matériel informatique		207.00 €
TOTAL D 041 : Opérations patrimoniales		13 207.00 €
D 6811 : Dot. amort. immos incorporelles	60 000.00 €	
TOTAL D 042 : Opérations ordre transf. entre sections	60 000.00 €	
D 2158 : Autres inst., matériel, outill. techniques		20 000.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles		20 000.00 €
D 2312 : Agencements et aménagements de terrains	20 000.00 €	
D 2312 : Agencements et aménagements de terrains	12 512.00 €	
D 2315 : Install., matériel et outill. technique		0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	32 512.00 €	0.00 €
R 021 : Virement de la section de fonctionnement		1 386.11 €
R 021 : Virement de la section de fonctionnement		60 000.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement		61 386.11 €
R 2811 : Terrains de gisement	1 386.11 €	
TOTAL R 040 : Opérations ordre transf. entre sections	1 386.11 €	
R 1312 : Subv. transf. Régions	12 512.00 €	
R 21785 : Cheptel (mise à dispo)		207.00 €
R 2315 : Install., matériel et outill. technique		13 000.00 €
TOTAL R 041 : Opérations patrimoniales	12 512.00 €	13 207.00 €
R 7811 : Rep. amort. immos corpo. et incorp.		1 386.11 €
TOTAL R 042 : Opérations ordre transf. entre sections		1 386.11 €
R 2315 : Install., matériel et outill. technique		0.00 €
TOTAL R 23 : Immobilisations en cours		0.00 €

Signataires :

Code INSEE

SIVAV - 26000 SIVAV
Syndicat mixte

DM 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil syndical

Certifié exécutoire par Bernard COVAREL, Président, compte tenu de la transmission en préfecture, le 02/12/2024 et de la publication le 02/12/2024.

A Saint-Jean-de-Maurienne, le 02/12/2024.

ont signé les membres présents

pour extrait conforme

Le Président



29 NOV. 2024

DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

Séance du Conseil Syndical, l'an deux mil vingt-quatre (2024)

Et le : 26 novembre 024

REÇU

Nombre de membres

En exercice	:	22	Date de la convocation	:	le 14 novembre 2024
• Présents	:	14			
• Votants	:	16	Date d'affichage	:	le 14 novembre 2024

Le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard COVAREL, Président.

Présents :

PERNET Florian, COVAREL Bernard, DAVID Éric, MICHEL Serge, FONTAINE Patrice, DUPENLOUP, Jacqueline, BORDAS Annie, Guy DIDIER, BLANGY Jean-Marc, Philippe CHAIX, BLANC-COQUANT Roger, PICTON Marc, Colette CHARVIN, Alain MOLLARET.

Excusés : WYNS Bernard, Pierre-Yves BONNIVARD, COSTA Françoise, DIDIER Jean, Sébastien SOL ayant donné procuration à Eric DAVID, ROLLET Philippe, PICOT Anne-Marie ayant donné procuration à Patrice FONTAINE, DOMPNIER Pascal.

Objet : Délibération autorisant le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2025

Monsieur le Président expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales indique que : « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 01 janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget [...], l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption. »

Il est proposé au Comité Syndical de permettre à Monsieur le Président d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir avant le 15 avril 2025.

Après en avoir délibéré, Le Comité Syndical, à l'unanimité :

- AUTORISE jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2025,
- AUTORISE le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

CHAPITRE	BP 2024	25%
21 : immobilisation corporelles	154 856.42 €	38 174.10 €
23 : immobilisation en cours	190 986.81 €	47 746.70 €
45 : comptabilité distincte rattachée	0 €	0 €
TOTAL	345 843.23 €	86 460.80 €

Répartis comme suit :

CHAPITRE	OPERATION	ARTICLE	INVESTISSEMENT VOTE
	Travaux sur sentier	2158	21 464.10 €
	Matériel informatique	21838	500 €
	Mobiliers divers	2184	500 €
	Signalétique	2188	16 250 €
	TOTAL CHAPITRE 21		
23		2312	46 496.70 €
		2315	1 250 €
	TOTAL CHAPITRE 23		
45	Opérations sous mandat	4581	0 €
	TOTAL CHAPITRE 45		0 €

La délibération est adoptée à l'unanimité. Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

Le Président,
Bernard COVAREL,



DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

Séance du Conseil Syndical, l'an deux mil vingt-quatre (2024)

Et le : 26 novembre 024

Nombre de membres

En exercice	:	22	Date de la convocation	:	le 14 novembre 2024
• Présents	:	14	Date d'affichage	:	le 14 novembre 2024
• Votants	:	16			

Le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard COVAREL, Président.

Présents :

PERNET Florian, COVAREL Bernard, DAVID Éric, MICHEL Serge, FONTAINE Patrice, DUPENLOUP, Jacqueline, BORDAS Annie, Guy DIDIER, BLANGY Jean-Marc, Philippe CHAIX, BLANC-COQUANT Roger, PICTON Marc, Colette CHARVIN, Alain MOLLARET.

Excusés : WYNS Bernard, Pierre-Yves BONNIVARD, COSTA Françoise, DIDIER Jean, Sébastien SOL ayant donné procuration à Eric DAVID, ROLLET Philippe, PICOT Anne-Marie ayant donné procuration à Patrice FONTAINE, DOMPNIER Pascal.

Objet : Création d'une régie de recettes « Commercialisation » - encaissement de la commission sur les transactions de la place de marché

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Considérant que le SIVAV a pour objectif, notamment, la valorisation des hébergements touristiques et leur commercialisation, et qu'il accompagne les offices de tourisme de son territoire pour bénéficier d'un outil numérique permettant d'exploiter une place de marché.

Il a été proposé au comité syndical de créer une régie de recettes afin d'encaisser les sommes issues des commissions collectées via la place de marché, sur chacune des transactions.

En conséquence, le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

- DECIDE de procéder à la création d'une régie de recettes intitulée « commercialisation » ;
- DIT que le/la régisseur(sseuse) et le/ la suppléant(e) seront nommés par arrêté du Président ;
- AUTORISE le Président modifier les termes de la régie (type de somme encaissée, modalités de paiement, ...) par arrêté du Président.

La délibération est adoptée à l'unanimité. Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

Le Président,
Bernard COVAREL,



29 NOV. 2024

DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

Séance du Conseil Syndical, l'an deux mil vingt-quatre (2024)

Et le : 26 novembre 024

REÇU

Nombre de membres

En exercice	:	22	Date de la convocation	:	le 14 novembre 2024
• Présents	:	14			
• Votants	:	16	Date d'affichage	:	le 14 novembre 2024

Le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard COVAREL, Président.

Présents :

PERNET Florian, COVAREL Bernard, DAVID Éric, MICHEL Serge, FONTAINE Patrice, DUPENLOUP, Jacqueline, BORDAS Annie, Guy DIDIER, BLANGY Jean-Marc, Philippe CHAIX, BLANC-COQUANT Roger, PICTON Marc, Colette CHARVIN, Alain MOLLARET.

Excusés : WYNS Bernard, Pierre-Yves BONNIVARD, COSTA Françoise, DIDIER Jean, Sébastien SOL ayant donné procuration à Eric DAVID, ROLLET Philippe, PICOT Anne-Marie ayant donné procuration à Patrice FONTAINE, DOMPNIER Pascal.

Objet : Contrat de partenariat Alliance réseaux- commission sur les transactions

Le SIVAV ayant pour objectif, notamment, la valorisation des hébergements et prestations touristiques et leur commercialisation au niveau national et à l'étranger, en partenariat avec les OFFICES DE TOURISME. Le SIVAV peut se livrer et apporter son concours aux opérations mentionnées à l'article L 211-1 du Code du tourisme, en sa qualité de professionnel du voyage sur le « territoire ».

Dans le cadre de cette activité, le SIVAV accompagne les OFFICES DE TOURISME dans la promotion et le développement de leur offre touristique territoriale, notamment en leur offrant la possibilité de bénéficier d'un outil numérique leur permettant de mettre en œuvre et d'exploiter une « place de marché » numérique pour vendre les prestations touristiques des « « adhérents » implantés sur leur « territoire » (hébergements, activités...), sur leur site institutionnel.

À ce titre, le SIVAV a conclu un contrat avec la société ALLIANCE RÉSEAUX pour la fourniture de la solution numérique « Open Expériences ». Ce contrat est entré en vigueur au 1^{er} juillet 2024.

De ce fait, le SIVAV centralise les demandes des OFFICES DE TOURISME et est l'interlocuteur privilégié et unique auprès de la société ALLIANCE RÉSEAUX.

Le SIVAV a décidé de permettre aux OFFICES DE TOURISME de son « territoire » de bénéficier des outils de la solution « Open Expériences » dans les conditions déterminées ci-après, dans l'objectif de :

- Valoriser la destination touristique du « territoire » des OFFICES DE TOURISME ;
- Démultiplier les canaux de visibilité d'une offre touristique complète et détaillée ;
- Permettre une meilleure commercialisation des produits, services et prestations des « adhérents » du « territoire » des OFFICES DE TOURISME.

Les OFFICES DE TOURISME souhaitant continuer de bénéficier desdits « services » et de ladite « solution », les Parties ont décidé de conclure un contrat, afin d'encadrer les droits et obligations de chacune des Parties, dans leurs relations communes et dans leurs relations avec les tiers.

Le présent contrat fait état :

- des engagements du SIVAV et des responsabilités respectifs de chacun,
- des engagements de l'office de tourisme comme la promotion de l'outil auprès de tous les socioprofessionnels de son territoire.

Il est également proposé d'instaurer une commission sur les transactions enregistrées sur la place de marché. Le pourcentage est fixé à 1%.

Les recettes seront encaissées via la régie de recettes créée à cet effet par délibération.

En conséquence, le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

- AUTORISE le Président à signer le contrat de partenariat et toutes annexes et documents à venir ;
- FIXE la commission à hauteur de 1% sur l'ensemble des transactions réalisées sur la place de marché.

La délibération est adoptée à l'unanimité. Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

Le Président,
Bernard COVAREL,



29 NOV. 2024

REÇU

DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

Séance du Conseil Syndical, l'an deux mil vingt-quatre (2024)

Et le : 26 novembre 024

Nombre de membres

En exercice	:	22	Date de la convocation	:	le 14 novembre 2024
• Présents	:	14			
• Votants	:	16	Date d'affichage	:	le 14 novembre 2024

Le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard COVAREL, Président.

Présents :

PERNET Florian, COVAREL Bernard, DAVID Éric, MICHEL Serge, FONTAINE Patrice, DUPENLOUP, Jacqueline, BORDAS Annie, Guy DIDIER, BLANGY Jean-Marc, Philippe CHAIX, BLANC-COQUANT Roger, PICTON Marc, Colette CHARVIN, Alain MOLLARET.

Excusés : WYNS Bernard, Pierre-Yves BONNIVARD, COSTA Françoise, DIDIER Jean, Sébastien SOL ayant donné procuration à Eric DAVID, ROLLET Philippe, PICOT Anne-Marie ayant donné procuration à Patrice FONTAINE, DOMPNIER Pascal.

Objet : Modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L422-4 à L422-7 ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie notamment son article 9 ;

Considérant l'avis du Comité social territorial en date du 11 juillet 2024,

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que les articles L422-4 à L422-7 du Code général de la fonction publique précité crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (CPF),
- et le compte d'engagement citoyen (CEC).

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le compte personnel de formation (CPF) mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF).

Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications.

Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

L'organe délibérant peut définir d'autres priorités, en complément.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Par ailleurs, il convient de préciser que les formations qui figurent aux plans de formation des collectivités (article 7 de la loi n°84-594 précitée) sont réalisées principalement par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), notamment les formations de préparation aux concours ou les formations contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française qui sont incluses dans le CPF.

En dehors de la prise en charge par le CNFPT des formations qui lui sont confiées par les textes en vigueur, l'employeur territorial prend en charge les frais pédagogiques dans le cadre de l'utilisation du CPF.

Il peut également prendre en charge les frais annexes conformément au décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements.

Ainsi et en application de l'article 9 du décret n° 2017-928 précité, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein du Centre de Gestion.

Le comité syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité est plafonnée de la façon suivante : un plafond par action de formation : deux mille (2 000) euros.

Article 2 :

Les frais annexes occasionnés par les déplacements des agents lors des formations suivies au titre du compte personnel d'activité sont pris en charge dans la limite de cinq cent euros (500€) ou 50% des frais occasionnés.

Les frais annexes occasionnés comprennent :

- Les frais de déplacement (l'agent devra utiliser son véhicule personnel),
- Les frais de péages et parking,
- Les frais de repas concernant uniquement le repas du midi.

Le remboursement ne pourra s'effectuer que sur production de justificatifs.

Article 3 :

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par la collectivité.

Article 4 :

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale (ou son supérieur hiérarchique). Elle devra contenir les éléments suivants :

- présentation de son projet d'évolution professionnelle
- programme et nature de la formation visée
- organisme de formation sollicité
- nombre d'heures requises
- calendrier de la formation
- coût de la formation.

Article 5 :

Les demandes seront instruites par le SIVAV au fur et à mesure des dépôts tout au long de l'année.

Article 6 :

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L.6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus.

La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service.

Chaque demande sera, ensuite, appréciée et priorisée en considération des critères suivants :

- situation de l'agent (niveau de diplôme...)
- nombre de formations déjà suivies par l'agent
- ancienneté au poste
- nécessités de service
- calendrier de la formation
- coût de la formation

Article 7 :

La décision de l'autorité territoriale sur la mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.

En cas de refus de la demande, celui-ci sera motivé.

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE d'adopter les modalités de mise d'application du Compte Personnel de Formation telles que proposées à compter du 26/11/2024 ;
- PRECISE que les crédits nécessaires à la prise en charge de ces frais liés aux actions de formation seront prévus et inscrits chaque année au chapitre du budget prévu à cet effet ;
- CHARGE Monsieur le Président et le comptable public assignataire de l'exécution de la présente délibération

La délibération est adoptée à l'unanimité. Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

Le Président,
Bernard COVAREL,



DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

REÇU

Séance du Conseil Syndical, l'an deux mil vingt-quatre (2024)

Et le : 26 novembre 024

Nombre de membres

En exercice	:	22	Date de la convocation	:	le 14 novembre 2024
• Présents	:	14			
• Votants	:	16	Date d'affichage	:	le 14 novembre 2024

Le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard COVAREL, Président.

Présents :

PERNET Florian, COVAREL Bernard, DAVID Éric, MICHEL Serge, FONTAINE Patrice, DUPENLOUP, Jacqueline, BORDAS Annie, Guy DIDIER, BLANGY Jean-Marc, Philippe CHAIX, BLANC-COQUANT Roger, PICTON Marc, Colette CHARVIN, Alain MOLLARET.

Excusés : WYNS Bernard, Pierre-Yves BONNIVARD, COSTA Françoise, DIDIER Jean, Sébastien SOL ayant donné procuration à Eric DAVID, ROLLET Philippe, PICOT Anne-Marie ayant donné procuration à Patrice FONTAINE, DOMPNIER Pascal.

Objet : Délibération portant création d'un emploi permanent

Le Président rappelle au comité syndical que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le Président expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions de développement croissant des activités de pleine nature, notamment sur le VTT/VVTAE/cyclo, socle de la candidature « espace valléen Pays des Aiguilles d'Arves 2021-2027 ».

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au comité syndical de créer, à compter du 1^{er} décembre 2024, un emploi permanent de chargé(e) de mission activités de pleine nature relevant de la catégorie hiérarchique B et du grade de rédacteur à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35/35^{ème}.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Il demande que le comité syndical l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, il est précisé :

- le motif invoqué du recrutement d'un agent contractuel,
- la nature des fonctions,
- les niveaux de recrutement,
- les niveaux de rémunération

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide :

- de CRÉER un emploi permanent sur le grade de rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B pour effectuer les missions de chargé(e) de mission activités de pleine nature à temps complet à raison de 35/35^{ème}, à compter du 1^{er} décembre 2024.
- D'AUTORISER le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée de trois ans (art. L332-8 CGFP).
- DIT que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget primitif 2025.

La délibération est adoptée à l'unanimité. Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

Le Président,
Bernard COVAREL,



DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL REÇU

Séance du Conseil Syndical, l'an deux mil vingt-quatre (2024)

Et le : 26 novembre 024

Nombre de membres

En exercice	:	22	Date de la convocation	:	le 14 novembre 2024
• Présents	:	14			
• Votants	:	16	Date d'affichage	:	le 14 novembre 2024

Le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard COVAREL, Président.

Présents :

PERNET Florian, COVAREL Bernard, DAVID Éric, MICHEL Serge, FONTAINE Patrice, DUPENLOUP, Jacqueline, BORDAS Annie, Guy DIDIER, BLANGY Jean-Marc, Philippe CHAIX, BLANC-COQUANT Roger, PICTON Marc, Colette CHARVIN, Alain MOLLARET.

Excusés : WYNS Bernard, Pierre-Yves BONNIVARD, COSTA Françoise, DIDIER Jean, Sébastien SOL ayant donné procuration à Eric DAVID, ROLLET Philippe, PICOT Anne-Marie ayant donné procuration à Patrice FONTAINE, DOMPNIER Pascal.

Objet : Adhésion au 1er janvier 2025 à la convention de participation pour la couverture du risque "Prévoyance" proposée par le Centre de gestion de la Savoie

Le Président, rappelle au comité syndical que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès. (cf. articles l'article L.827-9 et L827-11 du CGFP).

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation au 1er janvier 2025 pour le risque « Prévoyance ». Par ailleurs, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et leurs établissements publics à leur financement, fixe le montant minimum de cette participation à 7 euros pas agent et par mois.

Il est rappelé que le Cdg73 a conclu une convention de participation sur le risque « Prévoyance », qui a pris effet le 1^{er} janvier 2022, et qui a été souscrite avec le groupement Diot Siaci (courtier gestionnaire) / IPSEC (institut de prévoyance assureur – groupe Malakoff Humanis).

Dans le cadre de la négociation menée par le Cdg73 afin d'obtenir une prolongation de ladite convention jusqu'au 31 décembre 2026, l'assureur a donné son accord pour que les collectivités et établissements publics qui n'adhèrent pas encore à cette convention, puissent le faire au 1^{er} janvier 2025.

Le Président propose à l'assemblée délibérante d'adhérer à la convention de participation sur le risque « Prévoyance » portée par le Cdg73, ce qui permettra aux agents qui le souhaitent de pouvoir bénéficier de garanties solides et de qualité. Cet effort de la collectivité constitue également un élément d'attractivité dans une période où les tensions sont fortes sur les recrutements.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code des assurances, le code de la mutualité et le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et leurs établissements publics à leur financement,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la convention de participation pour la couverture du risque "Prévoyance" signée par le Cdg73 avec le groupement Diot Siaci / IPSEC à compter du 1er janvier 2022 et les avenants n°1 et 2 à ladite convention,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 24/10/2024,

Considérant l'intérêt pour le SIVAV d'adhérer à la convention de participation pour en faire bénéficier ses agents,

Le comité syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'ADHÉRER à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » proposée par le Centre de gestion de la Savoie, à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2026.

Il est précisé que les agents auront le choix pour la couverture du risque « Prévoyance » entre les options suivantes de garanties :

- socle de base : invalidité + incapacité de travail ;
- options supplémentaires au choix de l'agent :
 - perte de retraite ;
 - capital décès (à 100% ou à 200%) ;
 - rente conjoint ;
 - rente éducation ;
 - maintien à 90% du régime indemnitaire de l'agent placé en longue maladie, maladie longue durée ou grave maladie pendant la période de plein traitement.

L'assiette des cotisations correspond au traitement brut annuel constitué du traitement de base indiciaire, de la nouvelle bonification indiciaire et du régime indemnitaire.

- D'ACCORDER sa participation financière aux fonctionnaires, aux agents de droit public et de droit privé en activité pour financer la couverture du risque « Prévoyance ».

Pour ce risque, la participation financière du SIVAV sera versée exclusivement aux cotisations résultant de la convention de participation qui a été conclue entre le CdG73 et le groupement constitué de SIACI Saint-Honoré et de l'IPSEC.

- DE FIXER, pour le risque « Prévoyance », le montant unitaire de participation comme suit :

Dix-huit (18) € par mois et par agent, sans modulations en fonction des revenus, ni de la situation familiale.

Les montants sont fixés en équivalent temps plein et seront proratisés en fonction du temps de travail des agents.

La participation employeur sera versée directement à l'agent.

- D'APPROUVER la convention d'adhésion avec le Centre de gestion de la Savoie et d'autoriser le Président à la signer.

- D'AUTORISER le Président à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

La délibération est adoptée à l'unanimité. Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

Le Président,
Bernard COVAREL,

